



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021

47/16 La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les résolutions du Conseil 31/7 du 23 mars 2016 sur les droits de l'enfant et les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants, 38/7 du 5 juillet 2018 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 42/15 du 16 septembre 2019 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 44/12 du 16 juillet 2020 sur la liberté d'opinion et d'expression, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 70/125 du 16 décembre 2015, comportant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, 75/176 du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 75/202 du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable,

Rappelant également que c'est à l'État qu'incombent au premier chef l'obligation et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies,

Conscient de l'importance que revêt l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour le plein exercice des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, le renforcement de l'engagement citoyen, la réalisation des objectifs de développement durable, la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus



(COVID-19) et une reprise post-pandémie durable, inclusive et résiliente, et conscient également de la nécessité de combler les fractures numériques,

Soulignant que, à l'ère du numérique, les solutions techniques permettant d'assurer et de protéger la confidentialité des communications numériques, telles que les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, jouent un rôle important pour ce qui est d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, tant en ligne qu'hors ligne,

Sachant que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y riposter ont accru la dépendance de tous les secteurs de la société, y compris des personnes marginalisées et vulnérables, à l'égard d'Internet, notamment en tant que source d'information, que moyen de participer à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle et d'accéder aux services publics, notamment d'éducation et de santé, que source de subsistance et qu'espace d'exercice des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les mesures destinées à protéger la sécurité nationale et la santé publique, qu'elles soient mises en place en ligne ou hors ligne, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à ce que les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité soient respectés, et soulignant également la nécessité de protéger les droits de l'homme, dont les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la vie privée, ainsi que les données personnelles dans le cadre de l'action menée pour répondre aux urgences sanitaires ou autres,

Constatant avec inquiétude que près de la moitié de la population mondiale, en particulier les femmes et les filles, n'a pas accès à Internet, et que les conséquences de la pandémie de COVID-19 aggravent encore les inégalités préexistantes causées par les fractures numériques,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que de nombreuses formes de fractures numériques demeurent entre les pays et au sein de ceux-ci, et conscient de la nécessité de combler ces fractures, notamment par la coopération internationale, et sachant également que la fracture numérique entre les sexes, qui prend la forme d'importantes disparités entre les sexes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication et dans l'utilisation de celles-ci, entre autres, nuit à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains,

Constatant que les violations des droits des femmes et les atteintes à ces droits commises en ligne sont un sujet de préoccupation croissant pour la communauté internationale et qu'elles font obstacle, en se fondant sur le sexe, à l'exercice et à la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, qu'elles peuvent dissuader les femmes d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, ce qui peut creuser encore la fracture numérique entre les sexes et accentuer les inégalités entre eux au sein de la société, et que les obstacles rencontrés par les femmes qui utilisent Internet, notamment les formes de discrimination multiple et croisée auxquelles elles sont en butte, sont renforcés par les inégalités qu'elles subissent hors-ligne,

Soulignant qu'il importe de donner à toutes les femmes et les filles les moyens de se prendre en charge en améliorant leur accès aux technologies de l'information et de la communication, en s'attachant à promouvoir l'acquisition de connaissances et de compétences informatiques, la participation des femmes et des filles à l'éducation et la formation en matière de technologies de l'information et de la communication, et en incitant les femmes et les filles à faire carrière dans les sciences et les technologies de l'information et de la communication,

Rappelant les articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui invitent notamment les États parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris à Internet,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général¹, présenté le 11 juin 2020, et de l'Appel à l'action en faveur des droits humains, et rappelant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme², et les recommandations qui y sont formulées,

Ayant à l'esprit la notion d'universalité d'Internet, et considérant à cet égard que les indicateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'universalité de l'Internet sont un outil susceptible de combler les fractures numériques,

Appelant l'attention sur l'importance qu'il y a à renforcer la confiance dans Internet, en ce qui concerne en particulier la liberté d'opinion et d'expression, le respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel d'Internet, en tant, notamment, que facteur de développement et d'innovation, puisse être réalisé, moyennant une coopération étroite entre les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires,

Soulignant que l'accès à l'information sur Internet offre de vastes possibilités dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui est d'assurer une éducation abordable et ouverte à tous partout dans le monde, et constitue donc un outil important de promotion du droit à l'éducation, tout en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fractures numériques compte tenu de leurs conséquences sur l'exercice du droit à l'éducation, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, et soulignant également le rôle important que peut jouer la coopération internationale et multipartite à cet égard,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et par l'impunité de ces violations et atteintes,

Profondément préoccupé également par les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne,

Condamnant fermement le recours aux coupures de l'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion,

Soulignant qu'il importe de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès à Internet, et qu'Internet soit ouvert, accessible et nourri par la participation des diverses parties prenantes, et notant à cet égard l'importance du Forum sur la gouvernance d'Internet,

Considérant que la coopération des gouvernements avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires est d'une importance décisive pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse d'utiliser, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commis contre des personnes parce qu'elles ont exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et demande à tous les États de veiller à cet égard au respect de l'obligation de rendre des comptes et à ce que des recours utiles soient disponibles, conformément à leurs obligations internationales ;

3. *Condamne également sans équivoque* les agressions commises en ligne contre des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et sexiste et les mauvais traitements dont elles sont l'objet, en particulier les cas où des femmes journalistes, des professionnelles

¹ Voir A/74/821.

² A/HRC/35/9.

des médias, des fonctionnaires ou d'autres femmes participant au débat public sont prises pour cible parce qu'elles s'expriment, et demande qu'il y soit remédié par des mesures différenciées selon les sexes qui tiennent compte des formes particulières que prend la discrimination en ligne ;

4. *Voit* dans le caractère mondial et ouvert d'Internet un facteur déterminant pour accélérer le progrès vers le développement sous ses diverses formes, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable en veillant à ne laisser personne sur le bord de la route ;

5. *Mesurant également* l'importance accrue d'Internet dans le contexte de la pandémie de COVID-19, prenant acte des mesures exceptionnelles prises en réponse à celle-ci et soulignant la nécessité pour les États de veiller, conformément aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, à ce que toute mesure de ce type ne restreigne pas l'accès à Internet et, dans toute la mesure possible, d'élargir cet accès, en particulier pour les personnes marginalisées et vulnérables ;

6. *Demande* à toutes les parties prenantes du secteur des technologies de l'information et de la communication, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, de tenir pleinement compte des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme, la santé et la situation socioéconomique à mesure qu'elles intensifient leurs efforts visant à combler la fracture numérique au sein des pays et entre ceux-ci, en accordant une attention particulière aux plus démunis et aux plus vulnérables, ainsi qu'aux femmes et aux enfants, et de promouvoir une connectivité abordable et fiable, l'accès au numérique et l'inclusion numérique, ainsi que le développement de services publics accessibles et inclusifs, de solutions d'enseignement à distance et de services de santé numériques ;

7. *Salue* les efforts déployés par des acteurs nationaux, régionaux et internationaux pour combler les fractures numériques, et notant à cet égard que le dix-huitième sommet de la Francophonie, qui se tiendra en Tunisie en novembre 2021, aura pour thème « Connectivité dans la diversité : le numérique vecteur de développement et de solidarité dans l'espace francophone » ;

8. *Engage* tous les États à intensifier leurs efforts visant à combler les fractures numériques, notamment la fracture numérique entre les sexes, et à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous, notamment à :

a) Créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous, sans discrimination et en tenant compte des personnes qui subissent des inégalités systémiques ;

b) Poursuivre et renforcer leur action visant à promouvoir l'accès à l'information sur Internet en tant qu'un des moyens de promouvoir une éducation abordable et inclusive partout dans le monde, en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fractures numériques ;

c) Promouvoir l'égalité des chances, notamment l'égalité des sexes, dans la conception, le développement, la gouvernance et l'application des technologies de l'information et de la communication et prendre en compte systématiquement les questions de genre dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquelles elles s'appuient ;

d) Suivre une approche globale fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et promouvoir, en consultation avec tous les secteurs de la société, notamment les entreprises et les acteurs de la société civile, des politiques et des lignes directrices relatives aux technologies de l'information et de la communication dans lesquelles il est accordé une attention particulière aux questions de genre ;

e) Respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'élaboration de cadres réglementaires et de législations sur le développement et l'utilisation des technologies numériques ;

9. *Encourage* tous les États à appuyer la société civile dans son action visant à lever les obstacles à l'accès au numérique ;

10. *Encourage également* tous les États à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet et, selon des modalités qui soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à s'attaquer à la désinformation et à l'apologie de la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme ;

11. *Condamne sans équivoque* les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, empêchent une personne de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou qui compromettent sa capacité à le faire, notamment les coupures de l'accès à Internet et la censure en ligne, engage tous les États à mettre un terme à de telles mesures et à s'abstenir d'en prendre, et leur demande également de veiller à ce que toutes les lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique en ligne ;

12. *Demande* aux États de garantir la neutralité d'Internet, sous réserve d'une gestion raisonnable du réseau, et à interdire les tentatives des fournisseurs d'accès à Internet d'accorder la priorité à certains types de contenus ou d'applications Internet au détriment d'autres, moyennant paiement ou autre avantage commercial ;

13. *Engage* tous les États à répondre aux préoccupations relatives à la sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, afin de garantir la protection de tous les droits de l'homme en ligne, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit au respect de la vie privée, au moyen notamment d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur le principe de la primauté du droit, et selon des modalités qui garantissent la liberté et la sécurité sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

14. *Souligne* que de nombreux pays dans le monde entier ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de combler les fractures numériques, d'atteindre les objectifs de développement durable et d'assurer le plein exercice des droits de l'homme ;

15. *Invite* tous les États à envisager de formuler et d'adopter, dans le cadre de processus transparents et ouverts associant tous les acteurs, des politiques publiques nationales relatives à Internet ayant pour objectif fondamental l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme ;

16. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à tenir compte de ces questions dans le cadre de leur mandat en cours, s'il y a lieu ;

17. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la tendance observée à couper l'accès à Internet, en analysant les causes des coupures, leurs implications juridiques et leur conséquences sur une série de droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, au moyen de consultations consistantes avec les parties prenantes et en s'appuyant sur les rapports précédents, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme lors de sa cinquantième session ;

18. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de réduction de la fracture numérique et d'inclusion numérique, notamment à recueillir et à mettre à la disposition du public des données ventilées sur l'accès et l'utilisation par des personnes ou des groupes défavorisés ;

19. *Décide* de rester saisi de l'examen des questions de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'expression, sur Internet et dans le contexte d'autres technologies de l'information et de la communication,

et de la façon dont Internet peut être un outil important pour promouvoir la participation des citoyens et de la société civile et pour assurer le développement dans tous les groupes de population, ainsi que l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

37^e séance
13 juillet 2021

[Adoptée par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay

Se sont abstenus :

Cameroun, Chine, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du)]
